

## DIF

### Question SNU 7 :

A la demande de l'agent matricule 29011 concernant sa demande de DIF, vous avez répondu par courrier :

« Madame,

Je fais suite à votre demande de formation dans le cadre du DIF reçue le 20 juillet 2015. Votre demande concerne la préparation du Certificat Professionnel de la Fédération de la formation professionnelle intitulé "Encadrant Opérationnel d'Equipe" d'une durée totale de 105heures. Après examen de votre dossier, j'ai le regret de vous informer que votre demande de formation ne peut-être retenue.

En effet les formations réalisées dans le cadre du DIF impactant directement le budget formation régional, la Direction priorise le financement des actions de formation continue liées à l'évolution prévisible des emplois et au développement des compétences dans l'emploi. J'ai bien noté que votre demande s'inscrit dans l'objectif de vous préparer aux prochaines épreuves de cadre opérationnel, mais ne relève pas des formations prioritaires définies au niveau de l'établissement. La Direction des Ressources Humaines reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations. Serge Lemaitre. »

Suite à cette réponse, l'agent a demandé la liste des formations prioritaires définies par l'établissement. Il lui a été répondu.

« Bonjour, "Il n'y a pas de listes prédéfinies des formations prioritaires mais l'établissement priorise les formations liées à l'évolution prévisible. »

Nous souhaitons vous rappeler que cet agent fait part depuis des années lors de ses entretiens EPA et EP d'une demande d'évolution professionnelle. Cet agent s'est aussi investi dans la VIAP niveau 3 afin d'accéder peu à peu à une évolution professionnelle.

Nous vous rappelons que la note DG DIF Référence : PE\_RH\_2010\_33 prévoit lors de la mobilisation du DIF que :

Les actions de formation continue éligibles au DIF doivent :

- Etre liées à l'évolution prévisible des emplois, ex : actions permettant d'actualiser des savoirs faire professionnels, actions de préparation aux changements induits par la mise en place d'une réforme à venir,
- Etre liées au développement des compétences ou à l'acquisition de nouvelles qualifications, par exemple des actions permettant d'augmenter le niveau d'expertise.

Le DIF peut également être utilisé, en complément des congés spécifiquement prévus :

- pour participer aux actions préparant un concours ou un examen,
- pour préparer ou réaliser un bilan de compétences,
- pour engager une procédure de VAE.

Seules les actions de formation entrant dans ces catégories, et celles qui n'entrant pas dans ce cadre sont inscrites dans le plan de formation et concourant au développement professionnel de l'agent, pourront être prises en charge dans le cadre du DIF.

Le DIF ne peut pas être utilisé pour suivre des formations de longue durée à caractère personnel.

Puisque la demande de DIF est bien liée au développement des compétences ou à l'acquisition de nouvelles qualifications, nous demandons à Mr Serge Lemaitre, Directeur Régional de Pôle Emploi Midi Pyrénées de bien vouloir étudier de nouveau, avec bienveillance, la demande de DIF de cette personne.

**La Direction va réexaminer la situation évoquée.**

### Question SNU 11 :

Quel est le plafond de dépenses pour les frais associés à la formation ? Y-a-t-il aussi un plafond pour les frais pédagogiques ? Si oui, quel est-il ?

**Il n'y a pas de plafond de dépenses associés aux frais de déplacement et coût pédagogique.**

**La demande est étudiée dans son ensemble (cout pédagogique, frais de déplacement, hébergement, restauration,) et en application de la note nationale PE\_RH\_2010\_33, du 19 mars 2010, les frais de prise en charge de formation sont supportés par Pôle emploi, sous réserve d'un accord préalable des 2 parties.**

## Congés Payés & Maladie

### Question CFDT 1 :

Pour quelles raisons l'établissement n'applique-t-il pas l'arrêt du 21 juin 2012 de la cour de justice de l'union européenne, permettant à un agent malade pendant ses congés payés, de récupérer la période de congés d'une durée équivalente à celle de sa maladie ?

**Le droit européen n'est pas d'application directe. La cour de cassation française tient une position inverse. Elle estime que, si la maladie survient pendant les congés, l'employeur qui a accordé le congé s'est acquitté de ses obligations pour l'année de référence.**

**Par conséquent, pour les agents de droit privé nous appliquons les règles du droit du travail français en la matière.**

**Pour les salariés de droit public, ces derniers récupèrent les jours de congés payés lorsque la maladie survient pendant leurs congés.**

## QPV

### Question SNU 13 :

Les Délégués du Personnel dans la réclamation 2 du mois de Juillet vous ont demandé la liste des agences Pôle Emploi QPV en Midi Pyrénées.

La Direction nous a renvoyé une liste de « quartiers ».

Précisément, pouvez-vous nous donner la liste des agences Pôle Emploi en QPV ?

**Nous sommes toujours dans l'attente de la parution du décret interministériel.**

### Question CGT 20 :

Plusieurs questions sur les QPV ont déjà été posées mais aucune réponse claire n'a été apportée à ce jour ni concernant la liste des agences impactées, ni concernant l'impact sur les salaires des agents publics, ni sur la « rétroactivité potentielle » de cette prime au 1<sup>er</sup> janvier. Nous reposons donc les questions suivantes sur ce thème :

- Quels sont les critères qui permettent de déterminer qu'une agence est impactée ?
- Pouvez-vous nous donner la liste exhaustive des agences impactées par les quartiers classés en QPV ?
- A quelle date les agents de droit public pourront ils bénéficier d'une prime en remplacement de la prime ZUS ?
- Le paiement de cette prime sera-t-il rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

**Cf réponse SNU 13.**

## CEP

### Question SNU 16 :

A la question FO 4 en DP de juillet dernier, vous avez répondu « Le CEP est un dispositif qui permet à tout salarié de droit privé ou public d'être accompagné dans son projet professionnel et de formation. Gratuit et à l'initiative du salarié, il est réalisé en dehors de l'entreprise. Cet accompagnement est réalisé par notre OPCA Uniformation. »

Nous avons contacté Uniformation qui nous informe qu'il ne peut pas intervenir dans le cadre d'un CEP pour un agent public.

Pouvez-vous compléter, infirmer ou confirmer la réponse d'Uniformation ?

Si vous la confirmez, quelle est la possibilité de CEP pour les agents publics ?

**En ce qui concerne le dispositif CEP, Uniformation peut donner un 1<sup>er</sup> niveau d'information aux salariés de droit public mais ne pourra pas être en appui pour la formalisation du dossier.**

**Pour toute information quant aux différents dispositifs individuels de formation pour les salariés de droit public et à leur mise en œuvre, vous pouvez contacter le service RH Midi-Pyrénées/Développement des Compétences/Marie-Eve CANDEL.**

## Retraite complémentaire ou sur-complémentaire

### Question SNU 17 :

Certains agents ont reçu récemment un relevé du régime de retraite sur-complémentaire géré par la CNP avec la mention « fermé le 01/01/2015 »

Il ne s'agirait donc pas du régime de retraite sur-complémentaire créé en 1991 et fermé le 30 juin 1999.

Quels sont les salariés concernés par cette information ?

**Le régime de retraite sur-complémentaire géré par la CNP concerne les salariés de droit public et les salariés ayant optés. L'information reçue par la CNP au mois de juin peut effectivement porter à confusion. En effet, le courrier reçu indique la situation du compte de « régime sur-complémentaire fermé » arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Pour toutes les questions relatives à ce sujet, vous pouvez contacter Sandrine CALIBRE du service Paie.**

## EPA

### Question CFDT 6 :

Nous vous prions de préciser qu'on ne peut, lors des EPA, évoquer la notion de résultat individuel pour les agents. Seule la notion de résultats collectifs doit être retenue.

**Lors des EPA, seuls les cadres peuvent se voir attribuer des objectifs individuels. Pour les agents, il s'agit de contributions permettant l'atteinte de résultats collectifs. Par contre la qualité du travail peut tout à fait être évoquée lors de ces entretiens.**

## Sources

DP du 25 septembre 2015